

## Chapitre II - Protection des renseignements personnels

### Rapport statistique - Interprétation/Explications

Durant l'exercice 1995-1996, 51 demandes de communication de renseignements personnels ont été reçues par le Ministère. Six demandes ont été reportées de l'exercice précédent. Sur ces 57 demandes, 47 ont été traitées entièrement (une hausse de 16 % environ par rapport à l'année précédente) et se présentent comme suit :

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| communication totale             | 15        |
| communication partielle          | 19        |
| aucune communication (exemption) | 1         |
| traitement impossible            | 8         |
| désistement                      | 3         |
| transmission                     | 1         |
| <b>TOTAL :</b>                   | <b>47</b> |

Trente et une des demandes traitées entièrement l'ont été en 30 jours ou moins, neuf autres en 60 jours ou moins, et sept en plus de 60 jours.

En tant que Conseiller principal du Ministère en matière de protection des renseignements personnels, le Coordonnateur fournit périodiquement des avis et des conseils sur des questions importantes et délicates concernant les politiques ministérielles, y compris sur le traitement et la protection des renseignements se trouvant dans les dossiers des employés et des renseignements personnels sur d'autres personnes, recueillis et conservés dans les dossiers du Ministère. Des séances d'information intraministérielles périodiques et l'expérience acquise ont rendu les employés plus conscients de la nécessité de répondre aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et les services ministériels, au pays et à l'étranger, consultent de plus en plus souvent le Bureau du Coordonnateur au sujet du traitement et de la protection des renseignements personnels. Le Bureau du Coordonnateur traite également les demandes officieuses de communication de renseignements personnels contenus dans les banques de données du Ministère.

Les frais indiqués à l'**annexe C** constituent une estimation des salaires et des frais de fonctionnement du Bureau du Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Comme il n'est pas pratique d'établir les coûts entraînés respectivement par la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, les chiffres regroupent les coûts relatifs aux deux lois.